

commun, et il devra être attesté par un ou plusieurs témoins. Nulle personne ne pourra être ainsi nommée si elle n'est membre de la compagnie.

**L'acte de pro- 50. L'acte nommant un procureur devra être déposé au**  
**curateur doit** bureau enregistré de la compagnie au moins quarante-huit **5**  
**être produit** heures avant le temps où doit avoir lieu l'assemblée à la  
**quarante-huit** quelle se propose de voter la personne nommée dans tel acte,  
**heures avant** mais nul acte nommant un procureur ne sera valide après  
**l'assemblée.** l'expiration des douze mois qui suivront la date de son exécution. Les actionnaires habitant à l'étranger pourront, néanmoins, nommer des procureurs permanents domiciliés dans le Royaume-Uni, auxquels seuls, là où ils ont été nommés, des avis d'assemblée seront envoyés ; mais à défaut de cette nomination, les actionnaires habitant en dehors du Royaume-Uni n'auront aucun motif de se plaindre de ne pas recevoir d'avis. **51**

**Acte de pro- 51. L'acte nommant un procureur devra, autant que possible,**  
**curation.** être fait dans la forme suivante, et il sera valide et suffisant, s'il est signé par le membre conférant la procuration, bien qu'il ne soit ni olographe ni attesté :—

#### GLASGOW.

**Formule.** Je,  
 membre de la Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt 20  
 de Glasgow, (responsabilité limitée,) et ayant droit à  
 vote , nomme par présent  
 de comme  
 mon procureur, pour voter pour moi et en mon nom à l'as-  
 semblée générale (ordinaire ou extraordinaire, selon le cas) 25  
 de la compagnie qui doit avoir lieu le jour d  
 et à tout ajournement de cette assemblée (ou à toute  
 assemblée de la compagnie qui pourra avoir lieu dans les  
 douze mois de cette date.)  
 En foi de quoi j'ai signé ce jour d 30  
 Signé par en présence de

#### DIRECTEURS.

**Directeurs— 52. Les affaires de la compagnie seront administrées par**  
**trois.** un bureau de trois directeurs, dont deux formeront un quorum.

**s des di- 53. Les premiers directeurs seront Robert Fraser, mar- 35**  
**recteurs.** chand, de Glasgow ; James Ford, marchand, de Leith ; et Alexander Osborne, marchand, de Glasgow.

**Eligibilité.** 54. L'éligibilité d'un directeur consistera dans la possession d'au moins cinquante actions.

**Leur rémun- 55. La future rémunération des directeurs et leur rému- 40**  
**ération.** nération pour services rendus antérieurement à la première-  
 assemblée générale seront arrêtées par la compagnie en as-  
 semblée générale.